



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration de projet portant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune
de Druye (37)**

n°F02418U0038

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 28 septembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Druye (37)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Druye (37) reçue le 1^{er} août 2018 ;
- Vu la décision n°F02418C0054 du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 8 août 2018 relative à la création d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire de service des jardins de Villandry à Druye (37) ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2018 ;

- Considérant que la déclaration de projet vise à permettre la création d'un relais-vrac de propane de 415 m³ exploité par l'entreprise Primagaz au lieu-dit « Le Grand Noyer » à Druye (37) ;
- Considérant que la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU communal prévoit une évolution de celui-ci consistant à :
 - créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ag en zone agricole (A) dans lequel sont autorisées les installations liées à cette activité de stockage de gaz ;
 - créer un emplacement réservé situé en zone A pour l'aménagement d'un barreau routier desservant le site ;
- Considérant que le projet global, incluant le relais-vrac Primagaz et l'aménagement du barreau routier, fera l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre notamment de la procédure d'autorisation environnementale à laquelle le projet de relais-vrac est soumis, aux termes de la décision susvisée ; ;
- Considérant que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible, en elle-même, d'avoir un impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ou d'avoir des impacts notables autres que ceux qui seront évalués dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Décide

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Druye, dans le cadre de la création d'un relais vrac exploité par l'entreprise

PRIMAGAZ, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

-